



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-157

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS GRAND EST

- 8-2019-12-02-036 - Arrêté n°2019-3493 du 02/12/2019 portant désignation du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières pour la réalisation de la vaccination antiamarile (2 pages) Page 4
- 8-2019-11-25-045 - Décision ARS DT08 n° 2019-1908 du 25/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA (4 pages) Page 7
- 8-2019-11-25-044 - Décision ARS/DT08 n°2019-1896 du 25/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'association SOS Hépatites (4 pages) Page 12
- 8-2019-11-25-043 - Décision ARS/DT08 n°2049-1888 du 25/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places ACT gérées par le CH Béclair (4 pages) Page 17

DDFIP08

- 8-2019-12-16-005 - Arrêté de fermeture du SPF de Charleville-Mézières 2 du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus (1 page) Page 22
- 8-2019-12-16-002 - Arrêté de fermeture du SPF Rethel 1 du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus (1 page) Page 24
- 8-2019-12-16-003 - Arrêté de fermeture du SPF Rethel 2 du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus. (1 page) Page 26
- 8-2019-12-16-004 - Arrêté de fermeture du SPFE de Charleville du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus (1 page) Page 28

DDT 08

- 8-2019-12-13-005 - Arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (3 pages) Page 30
- 8-2019-12-16-006 - Arrêté n° 2019-864 complétant l'arrêté n° 2019-320 du 03 juin 2019 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 (3 pages) Page 34
- 8-2019-12-12-004 - Arrêté n° 2019-869 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de GERNELLE (2 pages) Page 38

Préfecture 08

- 8-2019-12-12-003 - AP n° 2019-854 portant habilitation AI NOUVEAU TERRITOIRE (2 pages) Page 41
- 8-2019-12-12-002 - AP n° 2019-855 portant habilitation AI URBANISTICA (2 pages) Page 44
- 8-2019-12-09-006 - Arrêté 2019-857 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices F4-T2 (2 pages) Page 47
- 8-2019-12-09-007 - Arrêté 2019-858 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices F4-T2 (2 pages) Page 50

8-2019-12-13-002 - Arrêté n° 2019-860 portant agrément artifices F4T2 - ROYER Francis (2 pages)	Page 53
8-2019-12-13-003 - Arrêté n° 2019-861 portant agrément artifices F4T2 - BAYENAY Jean-François (2 pages)	Page 56
8-2019-12-13-004 - Arrêté n° 2019-862 portant agrément artifices F4T2 - CAILLEUX Romain (2 pages)	Page 59
8-2019-12-18-001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ZANCHETTA Père et Fils (2 pages)	Page 62
8-2019-12-19-001 - convention de coordination PM de Charleville-Mézières et forces de sécurité de l'Etat (12 pages)	Page 65
8-2019-12-12-001 - habilitation pompes funèbres Goffette-Dujardin (1 page)	Page 78

ARS GRAND EST

8-2019-12-02-036

Arrêté n°2019-3493 du 02/12/2019 portant désignation du
Centre Hospitalier de Charleville-Mézières pour la
réalisation de la vaccination antiamarile

ARRETE N°2019-3493 du 02 décembre 2019

Portant désignation du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES pour la réalisation de la vaccination antiamarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3115-3, R3115-55 à 57 et R3115-64 et 65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccinations antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccinations antiamarile ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-029 du 09 janvier 2014 portant désignation du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières comme centre de vaccinations antiamarile ;

Vu la demande de renouvellement et les pièces complémentaires transmises par le centre hospitalier de Charleville-Mézières, sis 45, avenue de Manchester - BP 10900 - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES, réceptionnées les 6 février et 28 juin 2019 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La désignation du Centre Hospitalier de Charleville Mézières pour réaliser la vaccination antiamarile aux conditions fixées par l'article R.3115-64 du Code de la santé publique est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le centre fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.
Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 ou R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement du centre ne répondent plus aux conditions techniques fixées, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.
En cas d'urgence, la désignation peut-être suspendue sans délai.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le - 2 DEC. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARS GRAND EST

8-2019-11-25-045

Décision ARS DT08 n° 2019-1908 du 25/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année
2019 du CSAPA

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS/DT08 n°2019-1908 du 25/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA**

FINESS n°080007479

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 autorisant la création du CSAPA des Ardennes,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019
- VU** la décision ARS/DT 08 n°2019-1178 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA des Ardennes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 847.85€
	- dont CNR	16 784.52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 437 056.06€
	- dont CNR	35 787.06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 205.56€
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	1 752 109.47€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 690 609.46 €
	- dont CNR	52 571.58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 500 €
	Reprise d'excédents	- €
		TOTAL Recettes

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 690 609.46 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	1 638 037.89 €
--------------------------------------	----------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au GCSMS 08.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial des Ardennes



Nicolas VILLENET

ARS GRAND EST

8-2019-11-25-044

Décision ARS/DT08 n°2019-1896 du 25/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année
2019 du CAARUD géré par l'association SOS Hépatites

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS/DT08 n°2019- 1896 du 25 novembre 2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par
l'association SOS HEPATITES**

FINESS n°080006539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD 08,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019
- VU** la décision ARS/DT08 n° 2019-1080 du 25/07/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'association SOS Hépatites

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD Yoz sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 209,43 €
	- dont CNR	15 000 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	271 086,12 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	24 622,82 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	350 918,37 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	350 918,37 €
	- dont CNR	15 000 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	- €
	TOTAL Recettes	350 918,37 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 350 918,37 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	335 918,37€
--------------------------------------	-------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au CAARUD YOZ géré par l'association SOS HEPATITES 08.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial des Ardennes,



Nicolas VILLENET

ARS GRAND EST

8-2019-11-25-043

Décision ARS/DT08 n°2049-1888 du 25/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année
2019 des places ACT gérées par le CH Béclair

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS/DT08 n°2019- 1888 du 25/11/2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places ACT gérées
par le CH Bel Air**

FINESS n°080010796

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3619 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 2 places d'ACT généralistes,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019
- VU** la décision ARS/DT DT08 n°2019-1179 du 31/07/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places ACT gérées par Bel Air

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses des places d'appartements de coordination thérapeutique sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 206,94 €
	- dont CNR	16 000 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	40 282,80 €
	- dont CNR	1800 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	25 375,26 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	83 865,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	83 865,00 €
	- dont CNR	17 800 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 83 865,00 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	66 065,00 €
--------------------------------------	-------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au CH de Bel Air.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial des Ardennes



Nicolas VILLENET

DDFIP08

8-2019-12-16-005

Arrêté de fermeture du SPF de Charleville-Mézières 2 du
26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2019/765 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Charleville-Mézières 2 sera exceptionnellement fermé du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP08

8-2019-12-16-002

Arrêté de fermeture du SPF Rethel 1 du 26 décembre 2019
au 3 janvier 2020 inclus



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2019/765 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Rethel 1 sera exceptionnellement fermé du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT



DDFIP08

8-2019-12-16-003

Arrêté de fermeture du SPF Rehel 2 du 26 décembre 2019
au 3 janvier 2020 inclus.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2019/765 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Rethel 2 sera exceptionnellement fermé du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2019-12-16-004

Arrêté de fermeture du SPFE de Charleville
du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2019/765 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera exceptionnellement fermé du 26 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT 08

8-2019-12-13-005

Arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de
louveterie dans le département des Ardennes pour la
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 852

**portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes
pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-4,
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
Vu l'avis de la commission départementale relative aux lieutenants de louveterie du 24 octobre 2019,
Vu l'engagement souscrit par les candidats aux fonctions de lieutenants de louveterie,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le nombre de lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes est fixé à 12.

Article 2 : Sont nommés dans les fonctions de lieutenants de louveterie, sur les circonscriptions figurant sur la carte en annexe, pour une période de 5 ans avec effet au 1^{er} janvier 2020 :

- M. DEKENS Bernard	33 rue Michel Petitfrère	08320 VIREUX WALLERAND
- M. DUPONT Quentin	3 place du 19 mars 1962	08440 ISSANCOURT ET RUMEL
- M. GUTKNECHT Jean-Marc	5 route de Touligny	08430 POIX TERRON
- M. HUSSON Steve	2 Grande Rue	08240 TAILLY
- M. JONET Etienne	Ferme de la Tuilerie	08110 SAILLY
- M. MAROTEAUX Thierry	15 route de Boutancourt	08160 SAPOGNE FEUCHERES
- M. PAQUET Dany	La Cressonnière	08090 AIGLEMONT
- M. PION Mickaël	Domaine du Marquet	08310 JUNIVILLE
- M. PORTEBOIS Jérôme	7 route de Montlieu	08150 HARCY
- M. STEVENIN Arnaud	35 route de Gespunsart	08700 LA GRANDVILLE
- M. STEVENIN Joël	62 Grande rue	08800 LES HAUTES RIVIERES
- M. VAN CANNEYT Hubert	8 rue de Liesse	08190 GOMONT

Article 3 : Les lieutenants de louveterie sont titulaires d'une commission valable pour la durée de leurs fonctions. Ils sont tenus de prêter serment devant le Juge du tribunal de grande instance de leur circonscription. La commission portant mention de l'acte de prestation de serment doit être enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de leur circonscription.

Article 4 : Chaque lieutenant de louveterie devra, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur de sa commission ainsi que de l'acte de prestation de serment.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, les lieutenants de louveterie titulaires sont remplacés, pour effectuer les battues et les missions particulières qui leur sont confiées dans le cadre de leurs compétences, par un des 12 lieutenants de louveterie du département des Ardennes.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes de Sedan et Rethel, M. le sous-préfet de Vouziers et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à chacun des lieutenants, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs, au groupement de gendarmerie et à toutes les communes du département pour affichage.

Charleville-Mézières, le **13 DEC. 2019**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

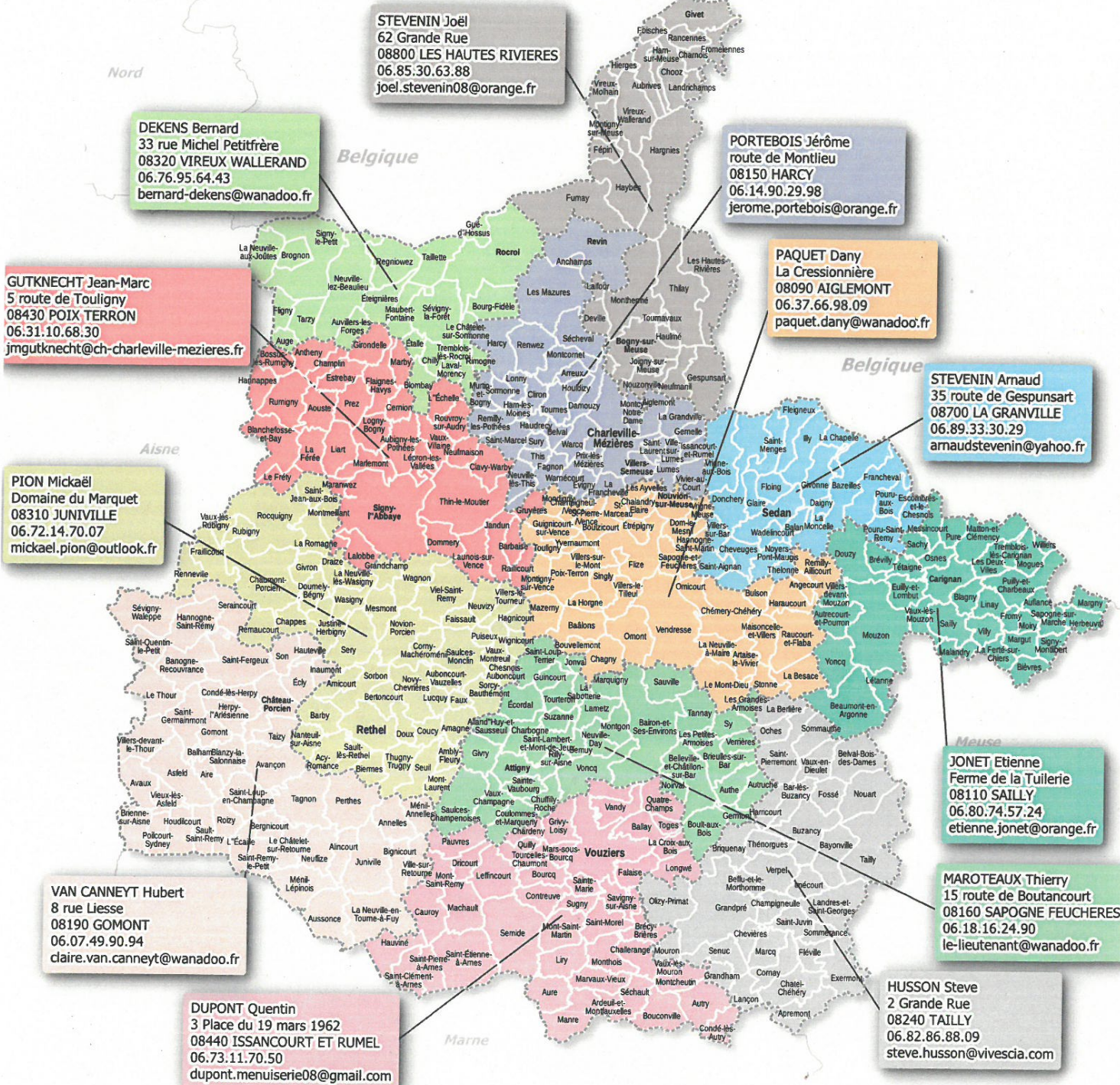
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Circonscriptions des lieutenants de l'ouveterie des Ardennes

Direction Départementale des Territoires



DDT 08

8-2019-12-16-006

Arrêté n° 2019-864 complétant l'arrêté n° 2019-320 du 03
juin 2019 fixant les plans de chasse grand gibier pour la
campagne 2019/2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-864

complétant l'arrêté n°2019-320 du 03 juin 2019 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;
- Vu la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1991 relatif au tir du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, mouflon) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse sanglier pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-284 du 30 avril 2019 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2019/2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-319 du 29 mai 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2019/2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2019-320 du 03 juin 2019 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2019-578 du 18 septembre 2019 complétant l'arrêté n°2019-320 du 03 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté n° 2019-707 du 07 novembre 2019 complétant l'arrêté n°2019-320 du 03 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté n° 2019-766 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu les propositions formulées par les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en séances du 02 mai 2019, du 12 septembre 2019, du 06 novembre 2019 et du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1er : En complément aux annexes des arrêtés n°2019-320 du 03 juin 2019, n°2019-578 du 18 septembre 2019 et n°2019-707 du 7 novembre 2019, les personnes mentionnées dans les arrêtés préfectoraux individuels complétant l'arrêté du 03 juin 2019 et figurant aux tableaux ci-joints sont tenues de prélever le nombre minimum de grands gibiers fixés dans lesdits tableaux sans dépasser le nombre maximum sur le territoire où elles sont détentrices du droit de chasse qui est également mentionné dans ces tableaux.

Article 2 : Seuls les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une attribution soit de chevreuil, soit de sanglier, soit de daim, soit de cerf, soit de mouflon mentionnée dans la colonne « ATT » des tableaux ci-joints pourront chasser ces espèces, le cas échéant pendant les périodes d'ouverture spécifique ou anticipée prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2019-319 du 29 mai 2019.

Article 3 : Tout animal tué en exécution des présents plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- **CEJ** pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- **CEM1** pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empaumure,
- **CEM2** pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- **CEF** pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- **CEI** pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches) ou jeunes de moins d'un an sans distinction de sexe
- **CHI** pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- **DAI** pour les daims sans distinction de sexe,
- **MOI** pour les mouflons sans distinction de sexe,
- **SAI-A** pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- **SAI-J** pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- **SAI** pour tout sanglier sans distinction de sexe ni d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) ou le défaut de marquage entraînera les sanctions prévues par les articles R428-11, 13, 14, 15, 16 et 17 du code de l'environnement ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les titulaires de plan de chasse devront, en fin de campagne, restituer les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 4 : Le tir effectué en chasse individuelle silencieuse ne pourra être effectué qu'à l'approche ou à l'affût, le tir, à balles ou au moyen de l'arc, étant seul autorisé. Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au détenteur concerné. Un compte rendu d'exécution sera inscrit sur le carnet de chasse, au verso de la demande de plan de chasse de la saison suivante.

Article 5 : Chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier ou son représentant est tenu d'inscrire sur le site de télédéclaration de la fédération départementale des chasseurs et sur son carnet de chasse :

- le nombre d'animaux observés au cours de la journée de chasse dans chaque catégorie ainsi que la surface chassée,
- le nombre d'animaux abattus,
- les numéros des bracelets utilisés.

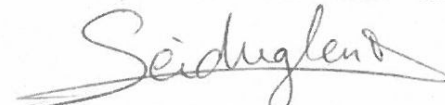
Ce carnet sera obligatoirement rempli à l'issue de chaque journée de chasse effective. Il devra être présenté à toute réquisition aux agents chargés de la police de la chasse. Tout manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue à l'article R 428-16 du code de l'environnement. Il devra être transmis à l'issue de la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs, avant le 7 février 2020.

Article 6 : Le détenteur du plan de chasse ou son représentant devra avertir du prélèvement effectué en exécution de son arrêté individuel et en toute période de chasse dans les 48 heures et présenter, au plus tard dans le délai d'une semaine à un garde assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à un agent assermenté de l'office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie, la tête pour les cerfs, biches et jeunes grands cervidés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Charleville-Mézières, le 16/12/2019

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse,



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2019-12-12-004

Arrêté n° 2019-869 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de GERNELLE

Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N° 2019- 8 6 9

**portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de GERNELLE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-766 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de GERNELLE du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts, en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Sectio n	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de GERNELLE	GERNELLE	AC	69	La Haie des Prêtres	1	40	80
Ardennes	Commune de GERNELLE	GERNELLE	AC	70	La Haie des Prêtres	00	99	40
Total à appliquer au régime forestier						2	40	20

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GERNELLE, la directrice départementale des territoires des Ardennes et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GERNELLE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12/12/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du Service Environnement



Lydie POINTUD

Préfecture 08

8-2019-12-12-003

AP n° 2019-854 portant habilitation AI NOUVEAU
TERRITOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2019- 854
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 22 novembre 2019 formulée par M. Sébastien DELATTRE, gérant de la Sarl NOUVEAU TERRITOIRE, sise 9 place de la Préfecture, 62000 ARRAS ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **NOUVEAU TERRITOIRE**

* Adresse complète : **9 place de la Préfecture, 62000 ARRAS**

* Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Sébastien DELATTRE**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-19-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 12 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2019-12-12-002

AP n° 2019-855 portant habilitation AI URBANISTICA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2019- 855
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 24 novembre 2019 formulée par M. François-Xavier FRAPPIER , gérant de la Sarl URBANISTICA, sise 13 avenue des Atrébates, 62000 ARRAS ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SARL URBANISTICA**

* Adresse complète : **13 avenue des Atrébates, 62000 ARRAS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. François-Xavier FRAPPIER,**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-20-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 12 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2019-12-09-006

Arrêté 2019-857 portant agrément relatif à la mise en
œuvre des artifices F4-T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-857
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Rémi ROBERT
Né le
Domicilié

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 8 décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-09-007

Arrêté 2019-858 portant agrément relatif à la mise en
œuvre des artifices F4-T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-858
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Alex GUILLAUME
Né le
Domicilié

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 8 décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-13-002

Arrêté n° 2019-860 portant agrément artifices F4T2 -
ROYER Francis

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 860
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Francis ROYER
Né le 22 septembre 1972 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51)
Domicilié
26 Bis grande rue 08190 LE THOUR

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 12 décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-13-003

Arrêté n° 2019-861 portant agrément artifices F4T2 -
BAYENAY Jean-François

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 861
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Jean-François BAYENAY
Né le 8 octobre 1957 à VILLERS-SEMEUSE (08)
Domicilié
4 rue des Bageraies 08170 HARGNIES

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 12 décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-13-004

Arrêté n° 2019-862 portant agrément artifices F4T2 -
CAILLEUX Romain

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 862
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Romain CAILLEUX
Né le 5 février 1985 à LAON (02)
Domicilié
13 route de Bellevue 08190 AIRE

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 12 décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-18-001

arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
la SARL ZANCHETTA Père et Fils

arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL ZANCHETTA Père et Fils

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau de la réglementation et des
élections
REF : 190_sl

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire la SARL ZANCHETTA Père et Fils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier de demande de renouvellement présenté par M. Philippe Zanchetta, représentant de la SARL ZANCHETTA Père et Fils,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL ZANCHETTA Père et Fils, représentée par M. Philippe Zanchetta, sise à Rethel, ZI de Pargny – Impasse de Bazeilles, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

- soins de conservation, activité sous-traitée par la SARL LAUVERGEON, habilitée sous le numéro **19-08-123**

- soins de conservation, activité sous-traitée par la SARL PL THANATOPRAXIE, habilitée sous le numéro **2018-02-153**

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : **19-08-0036**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 19 décembre 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2019-12-19-001

convention de coordination PM de Charleville-Mézières et
forces de sécurité de l'Etat

Convention de coordination

Police municipale de Charleville-Mézières et forces de sécurité de l'État

Entre

Le préfet des Ardennes,
agissant au nom de l'État,

Et

Le Maire de Charleville-Mézières,
agissant au nom de la commune,

Après avis du Procureur de la République,
Près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale, service rattaché hiérarchiquement à la direction de la citoyenneté et de la sécurité de la ville de Charleville-Mézières, et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de Charleville-Mézières.

Dans le cadre des actions de prévention de la délinquance et de l'insécurité, la police municipale concourt aux objectifs de rapprochement avec la population, de présence sur la voie publique et de maillage du territoire.

Son action est complétée par l'intervention du service médiation de la ville qui a pour objet de dénouer les situations conflictuelles du quotidien. La police nationale peut saisir ce service par le biais du directeur de la citoyenneté et de la sécurité pour des conflits infra-pénaux pour lesquels elle s'engage à transmettre les mains courantes correspondantes.

Par ailleurs, l'action de la police municipale est complétée par une brigade d'agents de surveillance de voie publique dont les missions sont définies par la circulaire ministérielle NORINTD1701897C du 28 avril 2017.

La vidéoprotection est également un outil de la collectivité mis à la disposition des services de l'État pour assurer une protection des biens et des personnes. Ce partenariat entre la ville et la direction départementale de la sécurité publique a été formalisé par une convention de partenariat signée le 10 mars 2016. Le centre opérationnel de défense de la préfecture ayant également demandé un raccordement, une convention de partenariat sera prochainement signée entre les services de la ville et le préfet de département.

D'une façon générale, afin d'optimiser l'efficacité de leurs missions communes, les deux services échangent de façon anticipée par tout moyen les éléments d'information sur leur organisation respective relativement à la couverture horaire de la voie publique et leurs modalités respectives d'intervention.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre conformément à la circulaire NORIOCD1119121C du 20 juillet 2011 relative à l'interdiction des

missions de maintien de l'ordre aux agents de police municipale.

Sur demande motivée, la police municipale pourra contribuer à l'encadrement des manifestations en assistance de la police nationale, notamment sur les questions de circulation, mais sans jamais être au contact des manifestants.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure et du 1^{er} alinéa de l'article L2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise, afin d'assurer une bonne complémentarité entre les deux services de police, la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale.

Article 1 – État des lieux

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le directeur départemental de la sécurité publique fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la lutte contre l'insécurité routière,
- la lutte contre les délits de voie publique,
- la lutte contre les addictions, notamment l'alcool et la toxicomanie et les violences qu'elles induisent sur la voie publique et au domicile de personnes,
- la protection des centres commerciaux et des commerces,
- la lutte contre les différends de voisinage, notamment sur fond communautaire,
- la protection des établissements scolaires pour lutter contre les intrusions, les dégradations et les vols,
- la protection des nuisances aux abords des habitations collectives et dans leurs parties communes,
- la lutte contre la délinquance et l'errance des mineurs.

La police municipale interviendra dans son champ de compétences défini par la circulaire ministérielle NORINTD03000580 du 26 mai 2003 du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 13 à 20 heures. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I – Nature et lieux des interventions :

Article 2

La police municipale assure prioritairement la bonne mise en œuvre des pouvoirs de police du maire sur l'ensemble du territoire de la ville de Charleville-Mézières. La police nationale assure quant à elle prioritairement des missions de police-secours, de traitement judiciaire et de sécurité générale.

Article 3

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux et la surveillance des établissements scolaires, en fonction des particularités et des demandes qu'elle reçoit.

La surveillance des établissements scolaires est rendue nécessaire notamment en raison :

- des dangers engendrés par la circulation routière,
- des rassemblements qui peuvent perturber les entrées et sorties de classes,
- d'infractions à la circulation routière,
- d'intrusions,

- de rassemblements nuisant à la tranquillité publique,
- de suspicions de consommation et/ou de trafic de stupéfiants,
- de rackets,
- de conflits générés devant les établissements entre élèves, entre élèves de l'établissement et élèves extérieurs et entre parents d'élèves.

Une surveillance particulière des établissements scolaires est assurée par les deux services en dehors des périodes scolaires (soir, week-end et vacances) du fait d'intrusions régulières ou de rassemblements devant ces établissements dont il résulte des nuisances et des dégradations.

Ces surveillances peuvent être effectuées séparées ou coordonnées par les deux services de police.

Une priorité sera donnée aux établissements pour lesquels les risques (permanents ou temporaires) sont les plus importants. À la demande des chefs d'établissements scolaires ou du rectorat, une surveillance peut être exercée selon les mêmes modalités pendant les périodes scolaires à l'occasion notamment des entrées et des sorties des élèves.

Article 4

En tant que de besoin, la police municipale assure la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Dans le cadre de sa mission de surveillance générale de la circonscription, la police nationale apporte son concours à la police municipale pour la surveillance des manifestations.

Le directeur de la citoyenneté et de la sécurité et le chef de la circonscription de police décident des moyens (effectifs et matériels) qui seront mis en œuvre après avis du Maire ou Maire Adjoint en charge de la sécurité en ce qui concerne les moyens de la police municipale.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et par le directeur de la sécurité et de la citoyenneté, soit par la police municipale, soit par la police nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Le directeur de la sécurité et de la citoyenneté et le chef de la police nationale décident des moyens (effectifs et matériels) qui seront mis en œuvre après avis du Maire ou du Maire Adjoint en charge de la sécurité en ce qui concerne les moyens de la police municipale. Toutes les informations opérationnelles utiles doivent être échangées entre les deux services, notamment les notes précisant les dispositifs de sécurité mis en place.

La liste non exhaustive des manifestations est :

- le circuit des Ardennes
- les semelles de vents
- la fête de la bière
- les brocantes, braderies ou déballages
- la fête de la musique
- le festival des confréries
- le festival mondial des théâtres de marionnettes
- le Sedan/Charleville
- le cabaret vert
- la corrida

Rappel : l'emploi des forces de sécurité de l'État sur des missions de sécurisation spécifique d'évènements sportif et culturel est par principe payant et fait l'objet d'une convention préalable avec l'organisateur.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille prioritairement les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. La police nationale assure cette mission en complémentarité. Lorsque la police municipale effectue une mise en fourrière, elle transmet copie du procès-verbal de mise en fourrière au CIC (centre d'information et de commandement). La police nationale informera la police municipale par mail de la main levée effectuée pour un véhicule mis en fourrière par la police municipale. Les deux services s'informent mutuellement des véhicules marqués en vue d'un enlèvement (véhicules « ventouses »). La police municipale pourra solliciter la police nationale en cas de besoin.

La police nationale et la police municipale assurent la surveillance de la circulation routière autant que possible de façon planifiée et coordonnée.

Les deux services peuvent effectuer des contrôles routiers en commun. Par souci de coordination et de répartition des zones de contrôles, ils s'informent par anticipation mutuellement des contrôles de vitesse qu'ils effectuent.

Les deux services effectuent seuls ou en commun des actions de prévention routière. Ils échangent, par anticipation sur le contenu et les modalités des actions projetées afin de chercher de meilleures coordination et efficience.

S'agissant de la prévention, la police municipale pourra s'appuyer sur l'association « prévention routière » avec laquelle elle a conventionné dans le cadre de la labellisation « ville prudente ».

Article 7

Les deux services assurent une surveillance séparée ou coordonnée de l'ensemble du patrimoine des bailleurs en raison, notamment, de rassemblements dans les parties collectives des immeubles et aux abords dont il résulte des nuisances (dégradations, nuisances sonores, stupéfiants, insultes, etc...).

Des réunions mensuelles sont organisées entre les services de la ville, les services de l'État et les bailleurs dans le cadre du secret partagé et permettent d'anticiper les opérations conjointes à mener dans le cadre d'un partenariat actif.

Article 8

Les deux services assurent une surveillance séparée ou coordonnée de l'ensemble du réseau des transports en commun routier (dans les bus et aux arrêts).

Les deux services assurent une surveillance séparée ou coordonnée des lieux ouverts au public, notamment ceux pour lesquels des difficultés ont été recensées (incivilités, vols, etc...) :

- médiathèque,
- bibliothèques.
- piscine,
- centre aquatique,

- musées,
- toilettes publiques,
- squares,
- gare SNCF
- gare routière,
- centres commerciaux,
- boulodrome,
- camping,
- déchetterie,

Les deux services assurent une surveillance séparée ou coordonnée des commerces et des zones pavillonnaires dans le cadre de la lutte contre les vols et les cambriolages.

Les deux services assurent plus particulièrement des missions de surveillance du centre et des quartiers prioritaires de la ville : la police nationale en continu et la police municipale de 08 heures à 20 heures du lundi au vendredi et de 13 à 20 heures le samedi, étant entendu que ces horaires sont évolutifs.

Article 9

La direction de la citoyenneté et de la sécurité assure la gestion des objets trouvés et le recensement des objets perdus. Elle informe la police nationale des pièces d'identité trouvées déclarées perdues. Les objets trouvés apportés dans les locaux de la police nationale font l'objet d'une transmission au moins-bi-hebdomadaire au service de la police municipale.

Article 10

Des opérations communes peuvent aussi être mises en place lors de l'installation illégale de gens du voyage. Le renfort des forces de la police nationale pourra être demandé par la police municipale lors d'un contrôle des gens du voyage sur le territoire de la ville ou la notification d'une procédure.

Article 11

Pour l'ensemble des missions définies précédemment, le directeur de la citoyenneté et de la sécurité et le responsable de la police nationale, ou leurs représentants se réunissent régulièrement afin de se coordonner et de planifier autant que de besoin les différentes surveillances. Ils échangent à cette occasion toutes les informations dont ils disposent.

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues précédemment de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II – Modalités de la coordination

Article 13

Le directeur de la citoyenneté et de la sécurité et le responsable de la police nationale (ou leurs représentants) se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle

des missions prévues par la présente convention et de la coordination de leurs actions respectives, séparées ou conjointes.

Ces réunions sont organisées deux fois par mois, alternativement dans les locaux de la direction de la citoyenneté et de la sécurité et du commissariat central.

De plus, une réunion mensuelle réunit le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Maire de Charleville-Mézières, l'adjoint au maire en charge de la Sécurité et le directeur de la citoyenneté et de la sécurité.

Article 14

Le directeur de la citoyenneté et de la sécurité et le responsable de la police nationale (ou leurs représentants) s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des deux services, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le directeur de la citoyenneté et de la sécurité et le responsable de la police nationale (ou leurs représentants) s'informent mutuellement du nombre d'agents affectés aux différentes missions.

Les deux services se communiquent toutes les informations sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et de la tranquillité publique.

Les responsables des deux services de police, ou leurs représentants, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant après avis du Maire ou du Maire adjoint en charge de la sécurité en ce qui concerne les moyens de la police municipale.

En dehors des réunions, les échanges d'informations se font par tout moyen et notamment par e-mail au moyen d'adresses sécurisées. Certaines données nominatives liées aux troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique peuvent être échangées dans ce cadre sécurisé qui garantit la confidentialité dans la mesure où ces échanges sont nécessaires à la résolution concrète des problèmes. Les bulletins de renseignements quotidiens sont transmis par courriel sur une adresse courriel sécurisée (dcs@mairie-charlevillemezieres.fr) de la collectivité de façon non anonymisée uniquement pour les affaires relevant du bon ordre et de la tranquillité publique et non strictement judiciaires. (Cf charte de confidentialité annexée à la présente).

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi N°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les deux services de police s'échangent aussi les informations dont ils disposent sur les personnes signalées disparues, les mineurs fugueurs, les véhicules volés et sur les personnes recherchées susceptibles d'être présentes sur le territoire de la commune et dont la communication pourrait être utile aux fins de localisation. En cas d'identification par les agents de la police municipale d'une personne signalée disparue, recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe le CIC qui lui transmet ses instructions sous le contrôle de l'officier de permanence ou de l'OPJ présent.

Ces informations seront transmises par courriel prioritairement au centre de supervision urbain qui pourra relayer l'information à l'ensemble des équipes de terrain.

Article 16

Les modalités de transmission des informations décrites à l'article 15 s'appliquent également aux missions de sécurité routières dans le respect des prérogatives et compétences de chacun en application des articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale.

Article 17

Les communications opérationnelles entre les deux services de police pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par tout moyen, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. En ce qui concerne la communication opérationnelle par radio, une convention d'interopérabilité permanente sera signée entre les deux parties.

Article 18

Les signataires de la présente convention ainsi que les responsables des deux forces et leurs collaborateurs directs s'engagent à respecter la confidentialité de l'ensemble de ces communications et échanges.

Article 19

Lorsque les policiers municipaux effectuent une mise à disposition d'une personne à un officier de police judiciaire de la police nationale, ils rédigent une fiche de mise à disposition et un rapport de mise en disposition pour que les fonctionnaires de la police nationale prennent en charge la personne. Les policiers municipaux peuvent rédiger leur rapport dans les locaux de la police nationale qui seront accessibles directement grâce à un badge qui lui sera remis à l'accueil, le temps de sa mission dans les locaux du commissariat.

Article 20

Lorsque la police municipale interpelle une personne en état d'ivresse publique manifeste, elle avise la police nationale par tout moyen et conduit l'intéressé à l'hôpital pour examen si ce dernier ne peut être réalisé dans les locaux du commissariat. En cas de délivrance d'un certificat de non admission, l'individu est placé en cellule de dégrisement dans les locaux du commissariat sous la surveillance des agents de la police nationale. Cette pratique est systématique sauf avis contraire de l'officier de police judiciaire.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Ardennes et le maire de Charleville-Mézières conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la direction de la citoyenneté et de la sécurité et la police nationale dans le cadre de leurs relations opérationnelles quotidiennes.

En dehors des réunions, les échanges d'informations se font par tout moyen et notamment par e-mail au moyen d'adresses sécurisées. Certaines données nominatives liées aux troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique peuvent être échangées dans ce cadre sécurisé qui garantit la confidentialité.

Article 21

La police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Ces échanges d'informations en temps réel se font par l'intermédiaire du centre de supervision urbain de la collectivité et du centre d'information et de commandement de la police nationale.

- l'information quotidienne et réciproque par une boîte mail sécurisée et à l'accès limité garantissant la confidentialité des données opérationnelles et nominatives par la transmission des bulletins quotidiens de renseignements non anonymisés s'agissant des faits touchant aux problèmes de bon ordre et de tranquillité publique, par la transmission des notes relatives aux dispositifs de sécurité mis en place, par la transmission des effectifs présents sur le terrain ou autres mains-courantes.

- l'accueil téléphonique du public avec le maintien d'un répondeur téléphonique indiquant aux usagers qui appellent la police municipale en dehors des heures d'ouverture de composer le 17 en cas d'urgence et la possibilité pour les usagers d'être redirigés vers le standard de la police nationale joignable 7j/24h.

Article 22

Les deux services veillent à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, ils partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- les contrôles, interventions, interpellations notamment en ce qui concerne les lieux, les heures, les véhicules et personnes concernées.

- la communication opérationnelle : mise en place de l'interopérabilité permanente entre les deux services sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles et permettre des interventions mutuelles et l'envoi de renforts en temps réel si nécessaire et en fonction de la disponibilité du service. L'interopérabilité radio permanente fera l'objet d'une nouvelle convention entre la ville de Charleville-Mézières et l'État à brève échéance. Dans un premier temps, une expérimentation sera mise en place jusqu'au 31 mars 2020 qui donnera lieu à un bilan pouvant conduire à la pérennité du dispositif.

- les dispositifs de sécurité mis en place en cas d'évènements exceptionnels (visites ministérielles, manifestations ou autres évènements impactant la vie de la cité).

Article 23

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives et exceptionnellement la retransmission en temps réel de certaines missions que la police municipale peut remplir pendant les heures de fonctionnement du service en cas d'impossibilité manifeste des patrouilles de la PN et réciproquement.

Un agent de la police municipale peut participer, selon la disponibilité du service, aux postes de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements (festival mondial des théâtres de marionnettes, cabaret vert, etc ...). De même, un agent de la police nationale, sous réserve de figurer sur la liste des personnes préalablement autorisées, peut si la situation l'exige être présent au CESU afin d'optimiser la gestion policière d'évènements particuliers. Le déport des images du centre de supervision urbain vers le centre opérationnel de défense de la préfecture est une facilitée accordée par la collectivité qui fera l'objet d'une convention à très brève échéance.

Le centre de supervision urbain géré par la direction de la citoyenneté et de la sécurité est ouvert de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 9h à 20 heures le samedi. L'amplitude peut être augmentée pour des services exceptionnels et les horaires définis sont susceptibles d'évolution. Un déport des images est mis en place au niveau du commissariat qui fait l'objet d'une convention entre la ville de Charleville-Mézières et l'État notamment en ce qui concerne l'utilisation des images et leurs remises sur réquisition aux forces de police de l'État.

Les fonctionnaires de la police nationale peuvent à tout moment prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel. Dans ce cas, les vidéoprotecteurs du CSU seront immédiatement avisés dans un souci de coordination.

Article 24

D'autres missions coordonnées peuvent être décidées par les deux responsables pour :

- la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise par la mise en place de patrouilles communes (surveillance générale, sur des faits ciblés, etc...).
- la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.
- la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Les policiers municipaux disposent d'armes :

- de catégorie D (aérosols lacrymogènes/tonfa/bâtons télescopiques)
- de catégorie B (armes de poing). A ce titre il est remis temporairement à titre expérimental pour une durée limitée, des revolvers de type Manurhin chambrés pour un calibre 38 Spécial en nombre égal au nombre de policiers municipaux ce service.

Article 26

La police municipale effectue les contrôles de bruit lors de plaintes de nuisance sonore nécessitant des mesures sono-métriques. La police nationale peut être associée, à sa demande et notamment lors d'enquête commune, à ces mesures.

Article 27

Pour le domaine communal soumis à la vidéo-protection, les policiers municipaux transmettent, sur réquisition de la police nationale, les images nécessaires à son enquête.

Article 28

Un rapport périodique est établi, une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 29

La présente convention et son application d'un suivi permanent et d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion. Le procureur de la République est informé de la tenue de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 30

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 décembre 2019

Le Préfet des Ardennes



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le maire de Charleville-Mézières



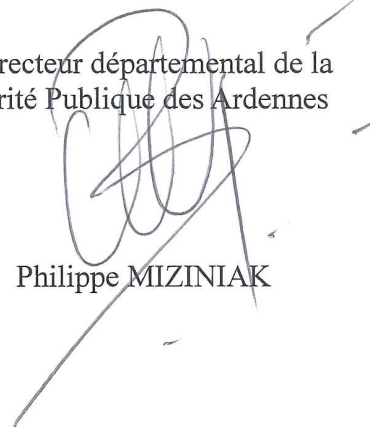
Boris RAVIGNON

Le Procureur de la République
Près le TGI de Charleville-Mézières



Laurent DE CAIGNY

Le Directeur départemental de la
Sécurité Publique des Ardennes



Philippe MIZINIAK

**CHARTRE RELATIVE A L'ECHANGE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE COORDINATION
POLICE MUNICIPALE DE CHARLEVILLE-MEZIERES
ET FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DE LA CHARTRE

La présente chartre est élaborée dans le cadre de la convention de coordination « police municipale de Charleville-Mézières et forces de sécurité de l'État ». Elle a pour vocation de permettre l'échange d'informations entre les partenaires afin de garantir la préservation de l'ordre et la tranquillité publics à Charleville-Mézières.

Ces échanges encadrés par la présente chartre visent à répondre aux priorités définies à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le directeur départemental de la sécurité publique, à savoir :

- la lutte contre l'insécurité routière,
- la lutte contre les délits de voie publique,
- la lutte contre les addictions, notamment l'alcool et la toxicomanie et les violences qu'elles induisent sur la voie publique et au domicile de personnes,
- la protection des centres commerciaux et des commerces,
- la lutte contre les différends de voisinage, notamment sur fond communautaire,
- la protection des établissements scolaires pour lutter contre les intrusions, les dégradations et les vols,
- la lutte contre les nuisances aux abords des habitations collectives et dans leurs parties communes,
- la lutte contre la délinquance et l'errance des mineurs.

ARTICLE 2 : CADRE DE L'ECHANGE

L'échange des informations visées à l'article 1 se fait lors de réunions telles que défini dans la convention de coordination et par tout autre moyen, notamment par voie électronique via l'utilisation d'adresses sécurisées. Certaines données nominatives liées aux troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique peuvent être échangées uniquement dans ce cadre sécurisé qui garantit la confidentialité.

Les bulletins de renseignements quotidiens sont transmis uniquement par voie électronique sur une adresse courriel sécurisée de la collectivité de façon non anonymisée uniquement pour les affaires relevant du bon ordre et de la tranquillité publique et non strictement judiciaires.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les partenaires sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leur profession. Les signataires de la convention de coordination et leurs

collaborateurs directs s'engagent à respecter la confidentialité de l'ensemble de ces communications et échanges.

Les responsables des deux forces sont les garants du respect de la présente charte. Ils prennent toutes les mesures de prudence qui s'imposent pour que les informations partagées soient inaccessibles à des tiers.

ARTICLE 4 : MANQUEMENT AUX DEVOIRS DE LA CHARTE

Tout manquement constaté aux devoirs de la charte entraîne de facto la rupture de la convention de coordination « police municipale de Charleville-Mézières et des forces de sécurité de l'État ».

Toute personne qui s'affranchit des règles de partage de l'information s'expose aux poursuites prévues par le Code Pénal.

Les règles établies par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans le cadre du contrôle des bases de données nominatives doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière. L'échange ne peut en aucun cas servir de base à la création ou l'alimentation de fichiers, automatisés ou non, de données à caractère personnel. Les échanges d'informations sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CHARTE

La présente charte prend effet le jour de sa signature par les parties. Sa durée de vie correspond à celle de la convention de coordination.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 décembre 2019

Le maire de Charleville-Mézières



Boris RAVIGNON

Le Directeur départemental de la sécurité publique
des Ardennes



Philippe MIZINIAK

Préfecture 08

8-2019-12-12-001

habilitation pompes funèbres Goffette-Dujardin

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau de la réglementation et des
élections
REF : 186_sl

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire la SAS GOFFETTE DUJARDIN

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée par Mme Fabienne GOFETTE, présidente de la SAS GOFFETTE-DUJARDIN;

ARRETE

Article 1^{er}: La SAS GOFFETTE-DUJARDIN, représentée par Mme Fabienne GOFFETTE, sise à GIVET, 40 rue d'Altkirch, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16 - 08 - 0011**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 6 décembre 2016 soit jusqu'au 5 décembre 2022.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 12 décembre 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD